

NOTATION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS

Qui est concerné ?

- ❖ Les maîtres contractuels définitifs ou provisoires
- ❖ Les délégués auxiliaires affectés à temps complet sur des postes à l'année
- ❖ Les délégués auxiliaires (à temps incomplet sur heures vacantes ou en suppléance) qui occupent un poste au 01/09/15

Les maîtres sur plusieurs établissements sont notés par le chef d'établissement de l'affectation principale avec éventuellement l'avis des autres chefs d'établissement.

Qui n'est pas concerné ?

- ❖ Les délégués auxiliaires qui assurent des suppléances et qui n'étaient pas nommés au 01/09/2015
- ❖ Les personnels en congé durant toute l'année scolaire (CLM, CLD, congé parental et congé de formation professionnelle)

Comment cela doit-il se dérouler ?

- ❖ Seules les notes figurant sur les grilles de référence doivent être proposées (toute note intermédiaire est exclue).
- ❖ Les notes proposées hors fourchette sont accompagnées d'un rapport détaillé
- ❖ Les propositions de notes et appréciations doivent être portées à la connaissance des enseignants qui peuvent émettre des observations.

Si la note antérieure d'un maître se situe hors de la grille académique, qu'elle qu'en soit la raison, celle-ci doit être obligatoirement ramenée à l'intérieur de la grille et correspondre exactement à l'une des possibilités offertes.

Les A.E placés par liste d'aptitude en période probatoire en vue d'accéder aux échelles de rémunération de certifié, PLP ou P.EPS doivent avoir une note administrative de l'échelle d'accueil. Ces maîtres ne seront reclassés qu'en fin d'année scolaire s'ils obtiennent un avis favorable.

En cas de désaccord

- ❖ Avant de signer la notice, l'enseignant peut solliciter la révision de sa note auprès de son chef d'établissement.
- ❖ Si le désaccord persiste, le maître devra formuler les points de divergence dans la notice annuelle de notation administrative (point 5.2) et signera.
- ❖ La CCMA du 10 mars 2016 sera consultée pour d'éventuelles baisses de notes et contestations de maîtres
- ❖ Le maître recevra durant l'année scolaire suivante l'avis de notation rectorale.
- ❖ S'il estime que la note donnée par le Rectorat est toujours contestable, il peut effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.
- ❖ Le chef d'établissement doit justifier toute baisse de note par un rapport circonstancié dont il fournira une copie à l'intéressé.

Cette note sera prise en compte pour les avancements d'échelon 2016-2017

Si vous contestez votre note administrative adressez-nous un double de votre demande

ccmafepcfdtpoitoucharentes@orange.fr